

EXÉCUTIFS — EXECUTIEVEN

VLAAMSE GEMEENSCHAP

N. 85 — 2311 (85 — 1676)

19 JULI 1985

Ministerieel besluit tot regeling van de bevoorrading van de vogelkwekers en de vinkeniers in 1985 in het Vlaamse Gewest
Erratum

Belgisch Staatsblad nr. 170 van 4 september 1985, op blz. 12698 van de Nederlandse tekst, leze men de bijlage als :

Aantal vogels dat mag worden gevangen

Aandeel van elke groepering				Algemeen totaal
AOB	AVIBO	BOF	VIMIBEL	
2 500	17 800	5 000	1 200	26 500

AOB : « Algemene Ornithologische Bond ».
 AVIBO : « Algemene Vinkeniersbond ».
 BOF : « Belgische Ornithologische Federatie ».
 VIMIBEL : « Vinkeniers van Midden-België ».

in plaats van :

Aantal vogels dat mag worden gevangen

Aandeel van elke groepering				Algemeen totaal
AOB	AVIBO	BOF	VIMIBEL	
2 500	17 300	5 000	1 200	26 000

AOB : « Algemene Ornithologische Bond ».
 AVIBO : « Algemene Vinkeniersbond ».
 BOF : « Belgische Ornithologische Federatie ».
 VIMIBEL : « Vinkeniers van Midden-België ».

TRADUCTION

COMMUNAUTE FLAMANDE

F. 85 — 2311 (85 — 1676)

19 JUILLET 1985

Arrêté ministériel réglant l'approvisionnement des éleveurs d'oiseaux et des pinsonniers pour 1985 dans la Région flamande
Erratum

Moniteur belge n° 170 du 4 septembre 1985, à la page 12699 du texte français, il y a lieu de lire l'annexe comme :

Nombre d'oiseaux pouvant être pris

Part revenant à chaque groupement				
AOB	AVIBO	BOF	VIMIBEL	
2 500	17 800	5 000	1 200	26 500

AOB : « Association ornithologique de Belgique ».
 AVIBO : « Algemene Vinkeniersbond ».
 BOF : « Belgische Ornithologische Federatie ».
 VIMIBEL : « Vinkeniers van Midden-België ».

Au lieu du

Nombre d'oiseaux pouvant être pris

Part revenant à chaque groupement				
AOB	AVIBO	BOF	VIMIBEL	
2 500	17 300	5 000	1 200	26 000

AOB : « Association ornithologique de Belgique ».
 AVIBO : « Algemene Vinkeniersbond ».
 BOF : « Belgische Ornithologische Federatie ».
 VIMIBEL : « Vinkeniers van Midden-België ».

MINISTRE DE LA REGION WALLONNE

F. 85 — 2312

15 JUILLET 1985. — Arrêté de l'Exécutif régional wallon modifiant l'arrêté royal du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage pour la Région wallonne

L'Exécutif wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 6, 1er, IX;

Vu l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, notamment l'article 7, 1er, alinéa 3, modifié par les lois des 14 juillet 1951 et 14 février 1961;

Vu la loi du 25 avril 1963 sur la gestion des organismes d'intérêt public, de sécurité sociale et de prévoyance sociale, notamment l'article 15;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage, notamment les articles 53 à 58 modifiés par les arrêtés royaux des 24 février 1967, 11 octobre 1971 et 6 octobre 1978;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, 1er, modifié par la loi ordinaire du 9 août 1980;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances;

Vu l'urgence;

Considérant que le nombre de chômeurs difficiles à placer s'accroît considérablement, y compris pour des catégories d'âge qui n'étaient pas frappées antérieurement et qu'afin d'enrayer ce processus il est nécessaire de modifier d'urgence les règles de placement de ces chômeurs;

Considérant que le Fonds social européen ne participe au financement d'actions de soutien salarial pour l'octroi d'aides à l'embauche de chômeurs difficiles à placer que pour autant que les demandes soient introduites auprès de la Commission des Communautés européennes par l'autorité nationale, pour l'exercice 1986, avant le 20 octobre 1985;

Considérant que les interventions du Fonds social européen s'ajoutent à celles prévues dans le projet d'arrêté et en conditionnent l'efficacité;

Considérant que des entreprises ont sollicité l'aide du Fonds social européen pour 1985 et que le seul obstacle à l'octroi de celle-ci est l'absence d'une aide régionale pour ces cas;

Sur la proposition du Ministre de la Région wallonne qui a l'emploi dans ses attributions,

Arrête :

Article unique. A l'arrêté royal du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage est ajouté un titre V intitulé « Dispositions particulières à la Région wallonne » et qui comporte les articles suivants :

Article 270. Les articles 53 à 58 du présent arrêté ne sont pas applicables en Région wallonne.

Article 271. § 1er. L'Office national de l'Emploi accorde une intervention financière dans la rémunération des chômeurs difficiles à placer engagés par un employeur, en exécution d'une convention

conclue entre cet employeur et le Ministre de la Région wallonne qui a l'emploi dans ses attributions en vertu de l'article 274 du présent arrêté.

§ 2. Pour l'application de la présente section, on entend par :

1. Rémunération, la rémunération fixée par :

a) une convention collective de travail,

ou, à défaut,

b) une convention entre les parties dans le respect de la législation existante (salaire minimum garanti);

ou, à défaut,

c) l'usage.

Cette rémunération est majorée des cotisations des employeurs pour l'ensemble des régimes de sécurité sociale visés à l'article 5 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés.

2. Chômeur difficile à placer :

a) le demandeur d'emploi libre inoccupé inscrit comme tel à l'Office national de l'Emploi depuis au moins douze mois;

b) le chômeur complet indemnisé depuis au moins douze mois;

c) le demandeur d'emploi libre inoccupé inscrit comme demandeur d'emploi à l'Office national de l'Emploi depuis au moins six mois, le chômeur complet indemnisé depuis au moins six mois, et dont l'aptitude au travail est réduite par suite d'une insuffisance ou d'une diminution soit d'au moins 30 p.c. de sa capacité physique et d'au moins 20 p.c. de sa capacité mentale;

d) pour l'application du présent article, est également considéré comme chômeur complet indemnisé, le chômeur occupé par les pouvoirs publics, le travailleur occupé dans le cadre spécial temporaire, le travailleur engagé dans le troisième circuit de travail et le chômeur engagé dans le cadre des formations dispensées par l'Office national de l'Emploi.

Le chômeur difficile à placer ainsi défini doit être domicilié en Région wallonne.

Lors de l'instruction des demandes lorsque plusieurs projets sont en concurrence la priorité est établie en tenant compte du classement dans l'ordre a), b), d).

Les demandeurs d'emploi repris en c) font l'objet d'une intervention supérieure.

§ 3. Pour l'application du § 2, 2, du présent article, sont assimilées à des journées de chômage indemnisées : les journées qui ont donné lieu au paiement d'une indemnité par application des dispositions légales ou réglementaires concernant l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, des accidents de travail, des accidents survenus sur le chemin du travail ou d'un accident de droit commun